

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 029 en date du 1^{er} mars 2021

complémentaire aux arrêtés n° 2000-D2/B3-188 et n° 2003-D2/B3-090 autorisant la société PAPETERIE DU POITOU à exploiter sous certaines conditions, au lieu dit « Les fonds de la Tricherie », commune de Beaumont, un établissement spécialisé dans la fabrication de papiers cadeaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-188 en date du 4 août 2000 autorisant Monsieur le Directeur de la société PAPETERIE du POITOU à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "Les fonds de la Tricherie", commune de Beaumont, un établissement spécialisé dans la fabrication de papiers cadeaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-D2/B3-090 en date du 2 avril 2003 complémentaire à l'arrêté n° 2000-D2/B3-188 en date du 4 août 2000 autorisant Monsieur le Directeur de la société Papeterie du Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu dit "Les fonds de la Tricherie", commune de Beaumont, un établissement spécialisé dans la fabrication de papiers cadeaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance présenté par courrier du 19 février 2020, complété les 8 septembre et 23 décembre 2020, portant sur un projet d'aménagement d'un espace de stockage supplémentaire ;

Vu les échanges entre les services de la DREAL et l'exploitant en date du 18 janvier 2021, 19 janvier 2021 et du 11 février 2021 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 26 février 2021 ;

Vu le mail de l'exploitant du 1^{er} mars 2021, précisant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le stockage supplémentaire objet du porter-à-connaissance du 19 février 2020 complété est considéré comme extérieur au sens de l'article 1.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°. 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le stockage est implanté à 24 mètres de l'enceinte de l'établissement et que l'étude des flux thermiques en cas d'incident démontre :

- que les distances d'effets restent à l'intérieur du site ;
- l'absence d'effets dominos sur le bâtiment existant ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour encadrer l'exploitation du stockage supplémentaire ;

Considérant que le stockage supplémentaire n'est pas équipé de dispositif d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur ;

Considérant qu'une mise à jour du tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation est opportune pour tenir compte des modifications de l'installation et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement survenus depuis la dernière actualisation du dit tableau ;

Considérant que la modification sollicitée est jugée non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE D'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 4 août 2000 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2450 - A	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante, A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j	6 machines d'impression héliogravure et 2 machines d'impression flexographie	1 365 kg/j
1530	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Papiers et cartons	19 300 m ³
2445	D	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : 2. supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j		18,5 t/j
2910 - A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 625 kW et 1 750 kW, et 1 brûleur de séchage de 850 kW	3,225 MW
2940 - 2	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j		31 kg/j
4718 - 2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a	Une cuve de gaz inflammables	25 t

		<p>été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables, 2. Pour les autres installations : <ol style="list-style-type: none"> b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t 		
--	--	--	--	--

* A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle – D : Déclaration

»

ARTICLE 3 – STOCKAGE COMPLÉMENTAIRE

Après le 9.2. de l'article 9, il est ajouté un 9.3. ainsi rédigé :

« 9.3. – Stockage complémentaire

L'exploitant est autorisé à exploiter un espace de stockage complémentaire d'un volume de 600 m³. Le stockage est réalisé dans une structure métallique démontable sans fondation. La structure est reliée au bâtiment principal par un sas de liaison.

La couverture de l'espace de stockage complémentaire est réalisée en matériaux de classe B s3 d0. La couverture perce en moins de trois minutes dans la zone exposée à une densité de flux de chaleur de 20 kW/m². L'essai de percement est réalisé à l'aide du dispositif d'essai décrit dans la norme NF ISO 21367, version août 2008. Un test de vieillissement initial (UV, chaleur, humidité) du matériau démontre la bonne tenue dans le temps de la couverture, notamment le maintien de plus de 70 % de la résistance mécanique de la couverture toiles en traction après vieillissement. Ce test initial est réalisé selon la norme NF EN 15619, version novembre 2008. La couverture respecte les règles Neige et Vent suivantes : règles NV 65, version février 2009, et N 84, version février 2009, normes NF EN 1991-1-3, version avril 2004, et NF EN 1991-1-4, version novembre 2005, et leurs annexes.

Les limites de l'espace de stockage complémentaire sont implantées à une distance d'au moins 24 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'installation de stockage complémentaire est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. L'installation est équipée d'un système de détection incendie automatique avec alarme.

Le tunnel de liaison et les allées de circulation entre les racks sont aménagés et maintenus constamment dégagés pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Aucun matériau, y compris non combustible, n'y est entreposé. »

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REJET AU MILIEU RECEPTEUR

Le tableau de 5.3 de l'article 5 est remplacé comme suit :

«

Point de rejet	Nature des effluents	Exutoire du rejet
N° 1	Eaux sanitaires assimilées domestiques	Système d'assainissement collectif
N° 2	Eaux de process	Destruction en centre spécialisé
N° 3	Eaux pluviales de toiture et de parking	Milieu naturel par infiltration

»

ARTICLE 5 – REJET DES EAUX PLUVIALES

Après le 12.5. de l'article 12, il est ajouté un 12.6. ainsi rédigé :

« 12.6. – Rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, considéré, les valeurs limites en concentration et les fréquences d'autosurveillance ci-dessous définies pour le point de rejet n° 3 (Cf : repérage du rejet au 5.3) :

Paramètre	Valeurs limites de concentration (mg/l)	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	100	Ponctuel	Annuelle
DCO	300		
DBO5	100		
Hydrocarbures totaux	5		

Les résultats de l'autosurveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6 – ANNEXE

Le plan figurant en annexe au présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral du 4 août 2000 susvisé.

ARTICLE 7 – ABROGATION D'ACTE RENDU OBSOLÈTE

L'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-298 en date du 21 décembre 2012, portant mise à jour du classement de l'établissement spécialisé dans la fabrication de papiers cadeaux exploité, sous certaines conditions, par la société PAPETERIES du POITOU, 21 avenue de Bordeaux 86 490 BEAUMONT, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Beaumont Saint-Cyr et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaumont Saint-Cyr pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Beaumont Saint Cyr et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- monsieur le directeur de la société PAPETERIE DU POITOU

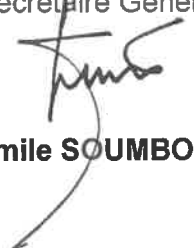
et dont copie sera adressée à :

- monsieur le maire de Beaumont Saint Cyr,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

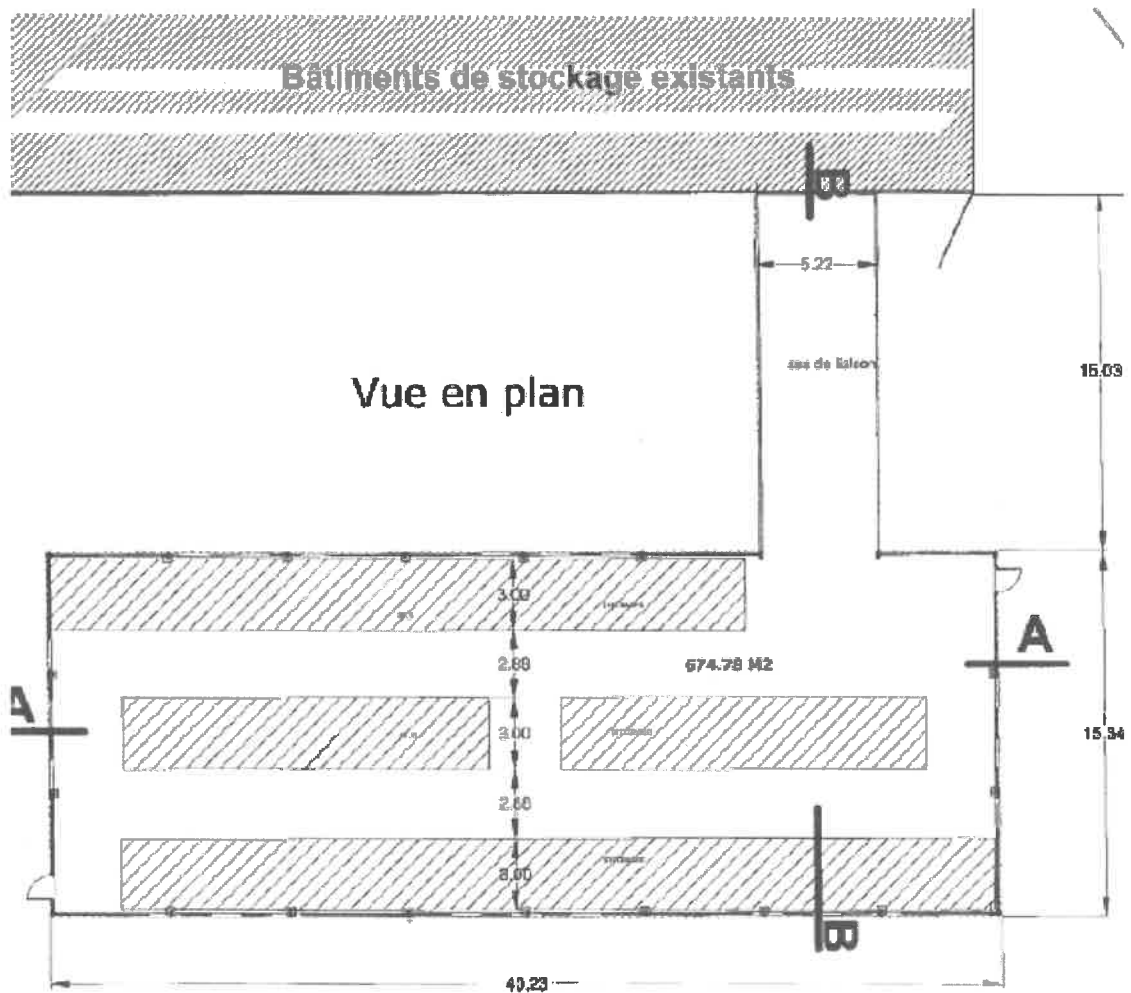
Poitiers, le 1^{er} mars 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Annexe : Plan de stockage de l'installation de stockage complémentaire



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le ~~1~~ MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Émile SOUMBO

